

DÉCISION N° 2025-D-158

Objet : Attribution du marché n°2025-TVX-12 : « Terrassement et Maçonnerie - salle commune Bajolet »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 13/05/2025 et le 06/06/2025, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'au terme de la consultation la seule et unique offre déposée pour le lot 1 relatif aux travaux de terrassement et de maçonnerie a été jugée inacceptable ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits suite à une consultation passée en procédure adaptée à condition de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales ;

Considérant l'offre reçue de la part de l'entreprise SAS ZANETTO apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n°2025-TVX-12 : « Terrassement et Maçonnerie - salle commune Bajolet » à l'entreprise SAS ZANETTO - 1200 route de Gravin 74 800 MAGLAND.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 44 860.17 € HT soit 53 832.20 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS ZANETTO ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 30/06/2025

Le Président, Bruno Forel

